



Contrat de scolarisation

Entre :

L'Ensemble scolaire Saint Bruno, établissement privé catholique d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat

Désigné ci-dessous « l'établissement »

Et

(Nom et Prénom du responsable de l'enfant)

Demeurant :

Représentant(s) légal(aux) de l'enfant (Nom et Prénom de l'enfant) :

Désignés ci-dessous « le(s) parent(s) »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'enfant sera scolarisé(e) par le(s) parent(s) au sein de l'établissement, ainsi que les droits et les obligations réciproques de chacune des parties.

Article 2 – Obligations de l'établissement

L'établissement s'engage à scolariser l'enfant en classe de pour l'année scolaire **2021/2022***.

L'établissement s'engage également à assurer une prestation de restauration, de garderie, d'étude surveillée selon certaines conditions.

Article 3 – Obligations des parents

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à inscrire l'enfant en classe de au sein de l'établissement pour l'année scolaire **2021/2022***.

Le(s) parent(s) reconnaissent avoir pris connaissance du *projet éducatif*, du *règlement intérieur* et de la *convention financière* de l'établissement, y adhérer et mettre tout en œuvre afin de les faire respecter, et à ne jamais faire état devant l'enfant d'opposition éventuelle à une décision prise par l'établissement, ce qui n'exclut pas le dialogue avec l'établissement. Le(s) parent(s) reconnaissent avoir pris connaissance du coût de la scolarisation de leur enfant au sein de l'établissement et s'engage(nt) à assurer la charge financière, dans les conditions de la convention financière annexée au présent contrat.

Article 4 – Coût de la scolarisation

Le coût de la scolarisation comprend plusieurs éléments : la contribution familiale et les frais supplémentaires, les prestations para scolaires diverses et les adhésions volontaires aux associations tiers (APEL...) dont le détail et les modalités de paiement figurent dans la convention financière.

Article 5 – Assurances

L'établissement assure tous les élèves inscrits, grâce à une assurance « individuelle accident scolaire », sans supplément de scolarité. Cette assurance pour les activités scolaires et extrascolaires fonctionne en complément de la sécurité sociale et de votre mutuelle complémentaire.

Elle ne dégage pas les parents de leur responsabilité civile.

A noter : Les vols (portables, iPod, livres, cartables...) et détériorations de vêtements, etc., ne sont en aucun cas pris en charge par l'assurance.

Article 6 – Dégradation de matériel :

La remise en état ou le remplacement du matériel dégradé par un élève fera l'objet d'une facturation au(x) parent(s) sur la base du coût réel incluant les frais de main d'œuvre.

* Sous réserve de l'avis de passage décidé par le conseil des maîtres.

Article 7 – Durée et résiliation du contrat de scolarisation :

Le contrat est établi pour une année scolaire, de la rentrée des classes au 31 août.

7.1 Résiliation en cours d'année scolaire :

Sauf sanction disciplinaire, le présent contrat ne peut être résilié par l'établissement en cours d'année scolaire.

En cas d'abandon de la scolarité en cours d'année scolaire sans cause réelle et sérieuse reconnue par l'établissement, le(s) parent(s) reste(nt) redevable(s) envers l'établissement d'une indemnité de résiliation égale à un mois de scolarité.

Les frais de dossier, ainsi que le coût annuel de scolarisation au prorata temporis pour la période écoulée, restent dus dans tous les cas.

Les causes réelles et sérieuses de départ de l'élève en cours d'année sont :

- Déménagement,
- Changement d'orientation vers une section non assurée par l'établissement,
- Tout autre motif légitime accepté expressément par l'établissement.

7.2 Résiliation au terme d'une année scolaire :

- Les parents informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant durant le second trimestre scolaire à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents, et au plus tard le 15 juin. La résiliation du contrat après ce terme entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé (sauf raison réelle et sérieuse).
- L'établissement s'engage à respecter ce même délai (le 15 juin) pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (indiscipline, impayés, désaccord avec la famille sur l'orientation de l'élève ou sur le fonctionnement de l'établissement...).

7.3 L'exeat (ou certificat de radiation)

La remise de l'exeat est subordonnée au règlement intégral des factures établies.

Article 8 – Droit d'accès aux informations recueillies :

Les informations recueillies ici sont obligatoires pour l'inscription dans l'établissement. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont conservées conformément à la loi, au départ de l'élève, dans les archives de l'établissement.

Certaines données sont transmises, à leur demande, au rectorat de l'Académie ainsi qu'aux organismes de l'Enseignement catholique auxquels est lié l'établissement.

Sauf opposition du(des) parent(s), noms prénoms et adresses de l'élève sont transmises à l'APEL de l'établissement (partenaire reconnu par l'Enseignement catholique).

Sauf opposition du(des) parent(s) une photo d'identité numérisée sera conservée par l'établissement pour l'année en cours ; elle ne sera jamais communiquée à des tiers sans accord préalable des parents.

Conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne justifiant de son identité peut, en s'adressant au chef d'établissement, demander communication et rectification des informations la concernant.

A Evian, le

Pour l'établissement,
Le chef d'établissement

Pour la famille
Le(les) représentant(s) légal(aux)
(Nom et Prénom du responsable de l'enfant)

de l'enfant : (Nom et Prénom de l'enfant)



David TOUCHAIS

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

2/2